

COMMUNE DE LONGÈVES

Convocation du 01/06/2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal pour la réunion qui aura lieu le vendredi 5 juin 2026 à 19h15.

Ordre du jour :

- Approbation du précédent Conseil Municipal en date du 23/04/2026
- Remboursement des frais de déplacements des élus
- Révisions des tarifs communaux
- Tarification applicable au repas des aînés pour les conjoints des élus du 17 octobre 2026
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Adoption du règlement intérieur du City Stade communal
- Représentants de la commune au CCID de la CDC Aunis Atlantique
- Avis sur la démolition de l'immeuble au 2 rue du Pont
- Travaux de Voirie – demandes de subventions
- Questions diverses

Le Maire,

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Affiché le 09/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance publique sous la présidence de Monsieur Lionel REDON, Maire.

Mme BRUNET Catherine, M. CLADY Jean, M. FERRET Bruno, M. GRENTHE Xavier, M. GRUPP Stéphane, Mme MARGUERITAT Jasmine, Mme MONTENON Laurence, Mme PIAT Marie-Annick, M. RAINAUD Anthony, M. REDON Lionel.

Absent :

Excusés : Mme BARRIÈRE Kellie, M. DEFLOU Arnaud, Mme GONIN Caroline, M. NOIRALT Yvon, Mme RIBAGER Marie-Aude.

Mme BARRIÈRE Kellie donne pouvoir à M. CLADY Jean,
Mme GONIN Caroline donne pouvoir à Mme MONTENON Laurence,
M. DEFLOU Arnaud donne pouvoir à M. FERRET Bruno,
M. NOIRALT Yvon donne pouvoir à M. RAINAUD Anthony,
Mme RIBAGER Marie-Aude donne pouvoir à M. GRENTHE Xavier.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. GRENTHE Xavier.

Arrivé de Mme GONIN à 19h35

Délibération n° 1.-CM05062026A

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1. Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune.

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en

qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Commune de Longèves :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2. Modalités de prise en charge des frais engagés

2.1 Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

2.2 Les frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge. Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

De fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

Délibération n° 2- CM05062026B-1 RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition des tarifs communaux à compter du 1er septembre 2026. Il est rappelé au Conseil que les tarifs communaux applicables à certains services municipaux n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis plusieurs années. Certains d'entre eux remontent à 2014, 2015 ou 2016.

Depuis cette période, les charges supportées par la commune ont fortement évolué : augmentation des coûts de l'énergie ; hausse des dépenses d'entretien et de maintenance ; augmentation du coût des fournitures ; revalorisation des rémunérations des agents ; inflation générale constatée sur l'ensemble des services.

Il apparaît donc nécessaire d'actualiser certains tarifs afin de maintenir un équilibre entre le coût réel supporté par la collectivité et la participation demandée aux usagers.

Cette révision a été réalisée en veillant à préserver l'accessibilité des services pour les habitants de Longèves ; maintenir un soutien significatif aux associations communales ; conserver des tarifs différenciés entre les habitants de la commune et les utilisateurs extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du 1er septembre 2026 :

1. Restauration scolaire

Tarif	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
Repas enfant	4,10 €	4,30 €	13 pour 2 contre (M. RAINAUD et M. NOIRALT)
Repas adulte	6,10 €	6,50 €	à l'unanimité

2. Garderie périscolaire

Tarif	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
Accueil du matin (7h30-8h20)	1,30 €	1,50 €	à l'unanimité
Accueil du matin (8h00-8h20)	0,80 €	1,00 €	
Accueil du soir (30 min)	1,30 €	1,50 €	
Retard après fermeture		10,00 €	

3. Salle des fêtes

Habitants de Longèves

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine	50 €	70 €	à l'unanimité
Week-end	100 €	150 €	11 pour 1 contre (M. GRENTHE) et 2 abstentions (M. RAINAUD et M. NOIRALT)
Associations	Longevoises Gratuit Activité régulière		

Personnes extérieures à la commune

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine	125 €	140 €	à l'unanimité
Associations Extérieures Sur demande à la mairie			
Week-end	260 €	300 €	

4. Salle de l'Envol

Habitants de Longèves

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine sans tribune	250 €	350 €	13 pour 2 contre (M. RAINAUD et M. NOIRALT)
1 journée semaine avec tribune	300 €	450 €	
Week-end	800 €	950 €	
Accès au local vidéo - projecteur et sono		200 €	
Caution de salle (mobiliier compris)		2 000 €	
Caution de nettoyage de la salle		800 €	
Perte des clefs d'accès		50 €	

Personnes extérieures

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine sans tribune	250 €	450 €	à l'unanimité
1 journée semaine avec tribune	300 €	550 €	
Week-end	800 €	1 100 €	
Accès au local vidéo - projecteur et sono		200 €	
Caution de salle (mobiliier compris)		2 000 €	
Caution de nettoyage de la salle		800 €	
Perte des clefs d'accès		50 €	

Associations et entreprises hors commune

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine sans tribune	250 €	450 €	à l'unanimité
1 journée semaine avec tribune	300 €	550 €	
Week-end	700 €	1 100 €	
Accès au local vidéo - projecteur et sono		200 €	
Caution de salle (mobiliier compris)		2 000 €	
Caution de nettoyage de la salle		800 €	
Perte des clefs d'accès		50 €	

Organisateurs de spectacles

Location	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1 journée semaine sans tribune	250 €	450 €	à l'unanimité
1 journée semaine avec tribune	300 €	550 €	
Week-end sans tribune	1 000 €	1 200 €	
Week-end avec tribune	1 000 €	1 300 €	
Accès au local vidéo – projecteur et sono		200 €	
Caution de salle (mobiliier compris)		2 000 €	
Caution de nettoyage de la salle		800 €	
Perte des clefs d'accès		50 €	
1 journée	500 €	600 €	
Technicien communal	30 €/h	35 €/h	
Caution de salle (mobiliier compris)		2 000 €	
Caution de nettoyage de la salle		800 €	

Associations communales

Utilisation	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
1ère location annuelle	100 €	100 €	à l'unanimité
2ème location annuelle	250 €	250 €	
À partir de la 3ème location	700 €	700 €	

5. Autres salles

Location de la salle des associations et des mariages

Utilisation	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
Location journée	30 €	30 €	à l'unanimité

6. Concessions funéraires

Durée	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
15 ans	80 €	150 €	à l'unanimité
30 ans	155 €	300 €	
50 ans	305 €	500 €	

Columbarium

Durée	Tarif actuel	Tarif proposé	Tarif voté
15 ans	386 €	450 €	à l'unanimité
30 ans	772 €	900 €	

Délibération n° 2- CM05062026B02

TARIF SPECTACLE DU 15 OCTOBRE 2026

Monsieur le Maire rappelle que le spectacle d'EURÉKA est programmé à L'Envol le jeudi 15 octobre 2026. Une démonstration aura lieu le 17 septembre 2026 lors de la présentation du programme pour la saison 2026-2027. Le prix de cession est de 4 747,50 € pour le 15 octobre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs suivants :

Date	Spectacle/Artiste	Tarif Adulte	Tarif + 12ans
15/10/2026	EURÉKA	20 €	10€

Arrivé de Mme GONIN à 19h35

Délibération n° 3.- CM05062026C

TARIFICATION APPLICABLE AU REPAS DES AÎNÉS POUR LES CONJOINTS DES ÉLUS DU 17 OCTOBRE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le repas des aînés aura lieu à L'Envol le samedi 17 octobre 2026, il sera préparé par un traiteur M. ARSONNEAU. Le menu a été défini au tarif de 35 €.

Les années précédentes la gratuité était faite aux personnes de +65ans invités par la Commune ainsi que leurs accompagnants non concernés par le critère d'âge. Pour les accompagnants ou conjoints des

élus, le montant de participation au repas était identique au tarif proposé par le prestataire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Repas gratuit pour les habitants concernés par le repas des aînés (+65ans) ;
- Repas gratuit aux élus de la Commune
- Tarif réduit pour les conjoints accompagnants des personnes de +65 ans et des élus ne remplissant pas les conditions d'âge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- Gratuité pour les habitants concernés par le repas des aînés (+65ans)
- Gratuité aux élus de la Commune
- Tarif réduit de 50 % soit 17,50€ pour les conjoints accompagnants des personnes de +65 ans et des élus ne remplissant pas les conditions d'âge.

Délibération n° 4.- CM05062026D

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil municipal est invité à examiner et adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Longèves.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (obligation d'une note explicative adressée aux conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions sans réponse lors de la réunion sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de

les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil pourra être faite auprès de l'administration de la commune. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont transmis au Maire au plus tard au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une

modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres présents plus un la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale, soit 5 membres au moins.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisé(s).

Article 25 : Modification du règlement intérieur 8 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Délibération n° 5.- CM05062026E

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CITY STADE

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de garantir une utilisation respectueuse, sécurisée et conviviale du City stade communal, le Conseil municipal est invité à examiner et adopter le règlement intérieur applicable à cet équipement public.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CITY STADE

Pour mettre fin aux comportements inciviques récurrents, permettre une meilleure qualité de vie collective et pour prévenir la dégradation du City Stade, le Conseil Municipal de Longèves a décidé d'encadrer l'utilisation de cet équipement sportif. Voilà les nouvelles règles, fixées par arrêté municipal.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le City Stade, implanté sur la zone de la salle du temps de vivre, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers et riverains. Ce site n'est pas surveillé. Toute personne accédant au City Stade est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. L'utilisation sera affichée sur le City Stade, en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS

Le City Stade est prioritairement destiné à la pratique d'activités sportives et de loisirs compatibles avec les équipements présents et dans le respect des lieux et des autres usagers.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Le City Stade n'est pas surveillé. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

L'utilisation du City Stade est autorisée au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 8h à 21h30. En période scolaire, l'équipement pourra être réservé aux activités scolaires et périscolaires entre 8h et 16h. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque ;
- les vélos, cycles et engins motorisés ;
- les chaussures à crampons.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées...) ainsi que par tout comportement ou rassemblement de nature à troubler la tranquillité du voisinage ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives mentionnées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket-ball, buts, rambardes, clôtures et les filets en hauteur ;
- de fumer des cigarettes ou vapoter, d'allumer des feux sur l'aire de jeux et dans l'enceinte du City Stade ;
- de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou des flacons en verre, des canettes.

Les usagers sont tenus de maintenir le site propre et de déposer leurs déchets dans les équipements prévus à cet effet.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne constatant ces dégâts seront tenues d'avertir la mairie de Longèves au 05.46.37.02.31.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Toute dégradation volontaire pourra entraîner la mise en œuvre de poursuites et la facturation des réparations aux

responsables identifiés.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, résultant d'une utilisation non conforme du site ou du non-respect du présent règlement, de vol ou de perte d'effets personnels sur le site. Les utilisateurs demeurent responsables des dommages qu'ils pourraient causer à eux-mêmes, aux autres usagers ou aux équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le règlement intérieur du city stade.

Délibération n° 6.- CM05062026F

REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CCID DE LA CDC AUNIS ATLANTIQUE

Le Maire présente au Conseil Municipal l

Dans le cadre du Conseil communautaire du 10 juin prochain et conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI), une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du même code, dans un délai de deux mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

Cette commission est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal).

Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables, dressée en nombre double (40 commissaires) par l'EPCI, sur proposition des communes.

Les commissaires titulaires et suppléants désignés pour siéger à la CIID doivent répondre aux exigences de l'article 1650 A du CGI, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ou l'EPCI (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il convient de préciser que l'ordre des personnes proposées dans la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées "commissaire titulaire ou suppléant" par le Directeur départemental des finances publiques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- Monsieur FERRET Bruno
- Monsieur RAINAUD Anthony

AVIS SUR LA DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE AU 2 RUE DU PONT

Monsieur le Maire donne la parole à M. CLADY.

Monsieur CLADY rappelle que cet immeuble au n°2 rue du Pont a été achetée par l'ancienne municipalité, et qu'un emprunt est en cours auprès de la Banque des Territoires pour un montant de 210 000€.

Il est exposé au Conseil les photos du bâtiment intérieur et extérieurs qui présente l'état de détérioration (isolations, trace d'humidité, déchets de nuisibles, fragilité de la charpente).

3 devis ont été établis pour sa démolition :

- SARL ECTPC Père et Fils de La Rochelle : 29 832 € TTC
- SETRAP de Périgny : 19 536 € TTC
- SARL DAT de Ferrière : 22 500 € TTC

Un avis favorable est émis pour la démolition de ce bâtiment.

Le choix du moins disant est retenu, l'entreprise SETRAP, pour un montant de 19 536€ TTC.

Monsieur le Maire est autorisé à déposer le permis de démolir. Il sera procédé à l'établissement d'un

diagnostic amiante. La société ENEDIS sera contactée pour la suppression du réseau sur ce bâtiment afin de sécuriser la démolition,
L'entreprise SETRAP sera en charge du curage, du tri des déchets, de la démolition et l'évacuation des gravats et le traitement de la surface par aplanissement.

TRAVAUX DE VOIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CLADY.

M. CLADY rappelle au Conseil que lors du vote du budget 2026 une ligne voirie a été voté pour un montant de 90 288,38 €. Les travaux de voirie suivants ont été évalués par 3 entreprises (EIFFAGE – ATLAN ROUTE – 2MTP), après étude des devis voici la proposition suivante :

Dénomination	Montant	Entreprises retenues
Rue de la Beloterie	8 539 €	ATLAN ROUTE
Pont du gué de Pouzeau	21 304 €	Entreprise EIFFAGE
Rue de la Douzellerie	10 485 €	ATLAN ROUTE
Route de la Chapelle	20 602 €	Entreprise EIFFAGE
Route des trois Tourailles	26 326 €	Entreprise EIFFAGE
<u>TOTAL</u>	<u>87 256 €</u>	

Un avis favorable est donné sur ses travaux. Il est précisé que du point à temps sera effectué par des élus sur certaines voies de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

- La commission continue à travailler sur la présentation du jeudi 17 septembre 2026 du programme de L'Envol par la commune pour la saison 2026-2027 aux Longevois.
- Fête du 14 juillet : la musique sera assurée par Manu et Jo de 21h à minuit. Le commerce « Le Longèves » préparera une collation pour l'apéritif d'initiation offert par la commune aux habitants d'une valeur de 9€/personne.
- Interventions d'une entreprise pour l'entretien des voiries, espaces verts, cimetière (2 jours par semaine) M. Antoine LANDRÉ (A.L'Horizon Vert) de Longèves.
- PCS (Plan Commune de Sauvegarde) : Dans le cadre du PCS, une liste des personnes vulnérables a été établie. Les conseillères, Mmes Laurence MONTENON, Jasmine MARGUERITAT, Marie-Annick PIAT, Catherine BRUNET prennent contact auprès de ces personnes afin de faire un point sur leur situation en téléphonant ou/et les rencontrant à leur domicile. Si vous n'avez pas été contacté faites vous connaître auprès de la mairie.
- Numérisk (PCS) : il est présenté au Conseil un devis afin de les sensibiliser aux risques et à la gestion de crise à l'ensemble du Conseil Municipal. Monsieur GRUPP a été élu représentant de la Commune auprès de NUMERISK pour le PCS de la Commune de Longèves.
- INSEE : information le recensement de la population de Longèves se fera début 2027.
- Nuisance : un signallement a été fait auprès de la commune pour des nuisances de voisinage.

La séance est levée à 21h50.

Le Maire, M. Lionel REDON



Le Secrétaire, M. GRENTHE Xavier

